

Rôle de la séance publique du 01/10/2026 à 11h00**Président** : Monsieur MARTINEZ, juge des référés**Greffier** : Monsieur GAILLARD

01) N° 2602022 **RAPPORTEUR : M. MARTINEZ**

Demandeur GIE CERBM

CABINET FILOR -
JURI-FISCAL

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

Le groupement d'intérêt économique (GIE) du Centre européen de recherche en biologie moléculaire (CERBM) demande à la cour de prononcer, en référé, au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du jugement du tribunal administratif de Strasbourg validant la limitation du droit à déduction de la TVA du Groupement appelant, et conduisant à la mise en recouvrement d'impositions supplémentaires, au refus de remboursement de crédits de TVA et à l'annulation du crédit de TVA reporté dans la déclaration déposée par le GIE au titre du mois de mai 2022.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour administrative
d'appel de Nancy

*Signé*

Pascale ROUSSELLE